



Arrêt

n° 285 067 du 20 février 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LAMBOT
Rue de Florence, 13
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 4 mai 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 281 559 du 8 décembre 2022.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE *loco* Me C. LAMBOT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'en vertu de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), l'introduction d'un recours auprès du Conseil doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

1.2 En l'espèce, le Conseil observe qu'il résulte de l'examen du dossier administratif que les décisions attaquées, prises le 4 mai 2022, ont été envoyées au requérant par courrier recommandé du lundi 9 mai 2022.

À ce sujet, l'article 39/57, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Les délais de recours visés au § 1^{er} commencent à courir :

[...]

2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire;

[...]

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés » (le Conseil souligne).

Si, en termes de requête, la partie requérante soutient que le « requérant ne s'est [...] pas vu notifier [les] décisions [attaquées] », dès lors que les décisions attaquées ont été « envoyé[e]s par recommandé mais à une adresse insuffisante ou incorrecte selon la copie de l'enveloppe contenant le recommandé présente au dossier administratif », elle n'étaye pas son propos.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a envoyé son courrier recommandé à l'adresse confirmée par l'enquête de police du 26 mars 2022 qui est, au demeurant, celle précisée dans la requête introductive d'instance comme étant l'adresse de domicile du requérant. De même, si la partie requérante précise que « [l]e courrier a été envoyé à une adresse insuffisante/incorrecte selon la copie de l'enveloppe contenant le recommandé présente au dossier administratif », le Conseil constate que seul un courrier envoyé par recommandé au requérant le 7 avril 2022, soit antérieurement à la prise des décisions attaquées, et visant à notifier la décision de la partie défenderesse prise le 13 décembre 2021 déclarant une demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant le 14 octobre 2021 sur base de l'article 9^{ter} recevable mais non fondée, est revenu en portant la mention « ne reçoit pas/plus le courrier à l'adresse indiquée ».

Dès lors, en l'absence de preuve contraire, le délai prescrit pour former recours des décisions attaquées, à savoir trente jours, commençait à courir le jeudi 12 mai 2022 et expirait le vendredi 10 juin 2022.

1.3 Interrogée à cet égard lors de l'audience du 8 février 2023, suite à la réouverture des débats, la partie requérante précise qu'elle a reçu comme instructions de se référer aux écrits de la procédure. Elle souligne, ensuite, que le *dominus litis* sollicite la remise de la présente affaire à une audience ultérieure étant donné qu'il a été informé tardivement de la date de l'audience.

La partie défenderesse se réfère à la note d'observations, avant d'estimer que le recours est irrecevable.

1.4 En l'espèce, le Conseil estime ne pas pouvoir faire droit à la demande de la partie requérante visant la remise de la présente affaire à une audience ultérieure, dès lors que le *dominus litis* aurait été informé « tardivement » de la date de la présente audience.

En effet, il ressort du dossier de procédure que le Conseil, après avoir précisé que « Le recours intenté à leur encontre a été envoyé au Conseil par courrier électronique du 12 juin 2022 et semble dès lors avoir été introduit en dehors du délai légal d'introduction du recours », a, dans son arrêt n° 281 559 du 8 décembre 2022, rouvert les débats et renvoyé l'affaire au rôle général « pour entendre les parties sur cette question d'ordre public, ainsi que sur un éventuel événement de force majeure ». Cinq semaines après cet arrêt, les parties ont été convoquées par une ordonnance du 12 janvier 2023, à la présente audience du 8 février 2023. Dès lors qu'elles ont été convoquées près de quatre semaines avant la date de l'audience, la partie requérante n'expose pas, à défaut de tout autre élément, de manière concrète et objective en quoi le *dominus litis* aurait été informé tardivement de la date de l'audience.

1.5 Par conséquent, et dans la mesure où la partie requérante ne produit aucun indice, élément ou document susceptible d'établir que le défaut de réception de sa requête par le Conseil endéans le délai

légal imparti est imputable à une cause de force majeure, le Conseil estime que le recours introduit par la partie requérante, envoyé au Conseil par courrier électronique du 12 juin 2022, a été introduit en dehors du délai légal d'introduction du recours et doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT